

JOKER

17 rue Ernest Gouin – 78290 CROISSY-SUR-SEINE

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il a été fondé depuis le 1^{er} mai 2011, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la déclaration en la Sous Préfecture de SAINT-GERMAIN EN LAYE a été publiée J.O. du 21 mai 2011, sous le numéro 790, ayant pour dénomination :

JOKER

Article 2 : OBJET

L'Association a pour but de :

- développer des projets visant à la progression et l'épanouissement des enfants handicapés ainsi que le bien être de leur famille, en ce compris la création et l'animation d'établissements accueillants des personnes handicapées ;
- d'assurer que les principes et les fondements établis par l'Association soient respectés au sein du ou des établissements accueillants les personnes handicapées, créés et animés par l'Association ;

Article 3 : SIEGE

Le siège social de l'Association est sis à 17 rue Ernest Gouin – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Il pourra être transféré par simple décision du Président, la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale étant requise.

Article 4 : DUREE

L'Association a une durée illimitée.

cp

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

1) Les membres actifs

Les membres actifs payent une cotisation annuelle et, sous condition d'être à jour à date de convocation, ont voix délibérative en Assemblée Générale.

2) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres ayant reçu le titre de membre honoraire par l'Assemblée Générale sur proposition du Président pour avoir rendu ou rendre des services importants à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation annuelle et ont le droit de participer, sans voix délibérative s'ils ne sont pas également membre actif, aux Assemblées.

Article 6 : ADHESION ET ADMISSION

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être agréée par le Président qui, en cas d'avis défavorable, soumet la demande à l'Assemblée Générale qui statue alors à ce sujet.

Les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 : COTISATIONS

La cotisation annuelle due est fixée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, sur demande du Président, statuer sur les cas particuliers justifiant une cotisation dérogatoire.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) Décès ;
- 2) Démission ;
- 3) Perte des conditions requises pour bénéficier de la qualité de membre ;
- 4) Radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation due ;
- 5) Exclusion pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sur convocation par lettre recommandée ;

q

21.

TITRE II RESSOURCES

Article 9 : RESSOURCES

L'Association a accès aux ressources qui ne lui sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur.

Les ressources se composent plus particulièrement des :

- 1) cotisations ;
- 2) subventions publiques ;
- 3) rétributions pour services rendus/prestations fournies ;
- 4) produits des activités conformes au but de l'association ;
- 5) dons manuels et mécénats autorisés ;

Article 10 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses de l'Association.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 11 : PRESIDENCE ET TRESORIER

L'Association est administrée et gérée par un Président et un Trésorier élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat de Président et de Trésorier sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 : DESIGNATION - DUREE

Les Président et Trésorier sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Les Président et Trésorier sortant sont rééligibles.

GP

21 .

En cas de vacance de la Présidence ou du Trésorier à la suite d'un décès ou d'une démission, radiation ou exclusion, le doyen des membres actifs pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes, avec faculté de se substituer tout membre actif qui lui plaira et il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat venant en remplacement est un nouveau mandat.

Les Président et Trésorier sont révocables par l'Assemblée Générale uniquement pour motif légitime, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sur convocation par lettre recommandée signée d'un membre actif.

Article 13 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE LA PRESIDENCE

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer à un autre membre actif tout ou partie des tâches administratives et courantes que nécessitent ses fonctions.

Le Président peut déléguer à un salarié de l'association certaines responsabilités inhérentes à l'organisation et le fonctionnement de l'activité.

Les dépenses de l'Association sont effectuées sous la signature du Président, avec possibilité de déléguer au Trésorier.

Le Président se prononce sur les adhésions et saisit l'Assemblée Générale en cas d'avis défavorable.

Le Président saisit l'Assemblée Générale des cotisations dérogatoires dans les cas particuliers.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Président tient registre des décisions prises au nom et pour le compte de l'association qui ne relèveraient pas de la gestion courante.

Article 14 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes et bilans de l'association.

Le Trésorier est chargé de l'appel des cotisations et de la bonne perception des ressources de l'Association en général.

Le Trésorier peut procéder, sur délégation du Président, au paiement de toutes sommes.

Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

9
11.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables, à la date de convocation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins du quart des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres par lettre simple ou par voie électronique, au moins quinze jours avant la date fixée.

La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Trésorier ou, en son absence, par le doyen des membres actifs présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par procès-verbal inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé, sans limitation de mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'aux membres actifs ayant voie délibérative dans les conditions statutaires.

Les pouvoirs en blancs sont attribués au Président de l'Association et sont présumés émettre approbation des propositions soumises à l'Assemblée.

A l'initiative du Président, un salarié de l'Association peut être invité à participer à l'Assemblée, sans voix délibérante.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres sont convoqués au moins une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

L'Assemblée entend le rapport du Président et sur la gestion et la situation morale de l'Association et le rapport du Trésorier sur sa situation financière.

Le Président rend compte de la gestion.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice, le budget et les cotisations de l'exercice suivant et sur les autres questions de l'ordre du jour.

L'Assemblée procède à la nomination du Président et du Trésorier dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

97
en.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote, à main levée.

A la demande d'au moins du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres de l'Association ayant droit de vote, à main levée.

Toutefois, la dissolution de l'Association doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Association ayant droit de vote.

A la demande d'au moins du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à trois semaines d'intervalle et délibère alors à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts de l'Association, sur l'adoption du Règlement Intérieur, la dissolution de l'Association et dans les cas prévus par la Loi.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut-être établi à l'initiative du Président ou de l'Assemblée qui doit être alors approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Cet éventuel Règlement est destiné à fixer les diverses règles de fonctionnement et de conduite non prévues par les statuts, ayant trait à l'Association.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée et l'actif de l'Association est dévolu conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

22/04/2013
e
GAIL PERRETTE

22/04/2013
~~Joël L...~~
d'acte particulier